

Nous leur avons dit qu'ils sacrifiaient trop le côté utile de leur exposition au côté amusant et que, s'ils se contentaient d'offrir au public des amusements variés, ils risquaient de ne recevoir que le public qui va à ces amusements; et c'est, à peu de chose près, ce qui est arrivé. Or les exposants, ou du moins la majorité des exposants eussent préféré un public venu pour visiter les objets exposés, les étudier, les comparer et les juger. C'est de ce public qu'ils attendent les commandes dont les bénéfices compenseront les frais faits pour l'exposition.

La compagnie de l'Exposition reçoit une subvention du gouvernement provincial; elle en reçoit une également de la cité de Montréal, et nous ne croyons pas que ces subventions lui soient accordées pour lui permettre simplement de réunir des acrobates, des aéronautes, des jongleurs et de tirer des feux d'artifice.

Nous aurions voulu ne pas dire explicitement ces choses; mais comme on a paru prendre nos observations pour de la critique de parti pris, nous sommes obligé de mettre les points sur les i. Puisse la leçon des faits être mieux comprise que nos conseils.

LE COLPORTAGE

Le bruit court qu'une session de la législature provinciale sera convoquée pour la fin d'octobre prochain; dans tous les cas, il est à peu près certain que la session ne commencera pas plus tard que le mois de novembre, à moins de circonstances tout à fait imprévues. Il n'est donc que juste temps de penser à la législation sur le colportage et de préparer les voies pour obtenir les amendements qui doivent rendre la loi tout à fait effective.

La loi actuelle, avec les amendements que nous avons obtenus à la dernière session, donne droit aux conseils municipaux de faire des règlements imposant une licence à leur discrétion aux colporteurs qui veulent exercer leur commerce sur leur territoire. Il pourrait peut-être subsister quelque doute sur leur pouvoir d'exiger plus de \$20 pour la licence, vu que l'article 582 du code municipal limite à ce chiffre toute licence, en général, imposable par les conseils municipaux et que l'article 927b des Statuts Refondus de Québec ne vise pas spécialement l'article du code

municipal. Nous croyons par conséquent qu'il serait prudent d'introduire dans le texte de l'article 927b des S. R. Q. une référence à l'article 52 C.M.

En outre, tandis que les amendements de la dernière session créent une procédure sommaire, expéditive et effective pour les poursuites à exercer contre les colporteurs non pourvus de la licence provinciale, ils ont laissé subsister la procédure, lente et peu pratique pour le cas, qui a été établie par le code municipal pour les poursuites sur les infractions aux règlements municipaux.

Cette procédure qui est toute débonnaire, donne quinze jours au délinquant pour payer l'amende. Or, dans quinze jours, les colporteurs poursuivis ont le temps de faire du chemin, eux et leur ballot de marchandises. Il faudrait que la législature permit d'appliquer à ces infractions la procédure prescrite pour les infractions à la loi provinciale. Cette dernière permet l'arrestation à vue par tout officier municipal et tout constable et la saisie immédiate des marchandises; le jugement peut ordonner, outre l'amende et la prison, la confiscation des marchandises, qui sont alors vendues aux enchères.

Le code municipal, article 508, limite également l'amende à \$20, tandis que la loi des licences porte l'amende à \$40.

Il serait donc utile de demander que les infractions aux règlements municipaux fussent soumises à la même procédure et punies des mêmes peines que les infractions à la loi des licences.

Il y a aussi un point sur lequel on devrait insister: le cautionnement. La loi des licences exige un cautionnement des marchands qui désirent vendre des liqueurs alcooliques ou fermentées, de marchands, par conséquent, établis, ayant dû se procurer la signature d'un certain nombre d'électeurs de leur voisinage, possédant un fond de commerce qu'ils n'emportent pas sur leur dos; et l'on n'a pas songé à demander la même garantie à ces nomades, dont il est aussi difficile de retrouver la trace, s'ils ont réussi à vous glisser entre les doigts, que celle d'un poisson dans les eaux du St-Laurent!

Nous avons déjà signalé le fait que beaucoup de colporteurs juifs servent à écouler des marchandises acquises par le vol ou la fraude. N'est-ce pas une raison péremptoire pour les obliger à donner caution? Cette obligation de fournir deux

cautions solvables est le meilleur, nous devrions dire le seul moyen de contrôler l'honnêteté—relative—des colporteurs juifs, à qui généralement l'argent ne manque pas. Les colporteurs chrétiens, connus dans leur paroisse, n'auront aucune difficulté à se procurer ces deux cautions, tandis que les colporteurs juifs seront assez embarrassés pour trouver, même chez leurs co-religieux établis et possédant quelque chose de tangible, deux personnes qui voudront répondre de leur conduite. Ces gens-là se connaissent entr'eux et ils n'aiment pas plus à se faire voler par un Juif que par un Chrétien.

Résumons. Nous avons à demander à la législature:

1o Une clause établissant plus clairement le montant de la licence municipale.

2o Une clause assimilant les infractions aux règlements municipaux concernant les colporteurs aux infractions à la loi des licences, pour la procédure et la pénalité.

3o Enfin, une clause exigeant, avant l'émission de la licence, un cautionnement suffisant.

MODES ET NOUVEAUTES

LAINES.

Marché d'Anvers.—L'impulsion à la hausse, donnée par des marchés voisins, où le découvert a poussé les prix du peigné jusqu'à fr. 4.27½ sur décembre, a eu son contre coup sur le nôtre, dans une moindre mesure, il est vrai, le découvert paraissant n'avoir pas été aussi important. Le plus haut cours vu ici a été fr. 4.12½ pour le dit mois. Les principaux rachats effectués, la réaction a été prompte, des reventes en réalisation de bénéfices l'ayant précipitée. Mais aux cours de fr. 4.02½ 07½ vus hier matin, des ordres d'achat sont venus raffermir les marchés et les vendeurs se sont raréfiés.

Manquant souvent de contre-partie, le suint n'a été l'objet que de peu d'affaires sèches, à prix toutefois en hausse de 3 à 4 fr. sur la cote de samedi dernier.

En présence de la situation prospère de l'industrie, les cours actuels peuvent encore être considérés comme très modérés, surtout sur notre marché.

COTONS.

Marché de Manchester.—Notre marché s'est de beaucoup raffermi depuis le commencement de la semaine et sous l'influence de la tendance ascendante de la matière pre-